

Extrait de l'ouvrage :

LA CONVENTION POUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS

À L'ÉGARD DES FEMMES

Sous la dir. de Diane Roman

EAN : 978-2-233-00727-8

éditions A.Pedone 2014

CHAPITRE 9  
EGALITE PROFESSIONNELLE  
ET SECURITE ECONOMIQUE,  
LES DROITS SOCIAUX DANS LA CONVENTION

DIANE ROMAN

*Professeure à l'Université François Rabelais, Tours  
Membre de l'Institut Universitaire de France*

« Même en temps de crise économique et de restrictions budgétaires, il convient de faire des efforts particuliers pour respecter les droits de l'Homme, pour maintenir et accroître les dépenses sociales et la protection sociale et pour adopter une approche soucieuse de l'égalité entre les sexes, en accordant la priorité aux femmes vulnérables »<sup>1</sup>.

La participation des femmes à la vie économique et la garantie de leurs droits sociaux<sup>2</sup> sont reconnus par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : à l'article 11, portant sur la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, s'ajoutent des dispositions relatives à l'orientation professionnelle (art. 10a et 10c) et à l'égalité dans la vie économique et sociale (art. 13)<sup>3</sup>. Toutes garantissent un principe de non-discrimination des femmes dans la sphère économique et sociale. Or, bien que centrales, ces stipulations n'ont guère fait l'objet d'une conceptualisation par le Comité chargé de veiller au respect de la Convention : les recommandations générales sur l'article 11 sont brèves et les observations finales assez pragmatiques. Pourtant, en dépit de cette lacune apparente, et pour peu que l'on replace la doctrine du Comité sous le double éclairage, d'une part, de la doctrine des autres organes des Nations Unies en la matière et, d'autre part, de l'analyse féministe, la portée de la Convention sur la protection internationale des droits sociaux n'est pas négligeable.

---

<sup>1</sup> Grèce, 2013, CEDAW/C/GRC/CO/7, § 6

<sup>2</sup> Sur le sens et la portée de la notion de droits sociaux, v. « Dossier thématique. La justiciabilité des droits sociaux », ROMAN Diane (dir.), *Revue des droits de l'Homme*, 2012, n°1 (consultable en ligne: <http://revdh.revues.org/84>).

<sup>3</sup> S'ajoutent également des dispositions relatives aux femmes rurales ou migrantes ; v. *supra*, Chap. 6 : « A l'intersection des discriminations structurelles : La Convention et la protection des groupes vulnérables ».

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

LES DROITS CONSACRÉS

La comparaison de la doctrine du Comité avec celle des autres organes des Nations Unies permet en effet de resituer l'apport de la Convention de 1979 dans le contexte général du droit international. A ce titre, l'action normative de l'Organisation internationale du travail constitue un cadre référentiel marquant : lors des sessions de travail du Comité, et comme l'y invite l'article 22 de la Convention, l'OIT présente régulièrement des observations soulignant notamment que l'article 11 de la Convention couvre le champ d'application de nombreuses conventions OIT<sup>4</sup>. Mais, plus généralement, l'article 11 de la Convention s'inscrit dans le contexte des dispositions du droit international des droits de l'Homme visant à garantir le respect des droits économiques et sociaux. En ce sens, la Convention de 1979 doit se lire en lien avec les stipulations du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et peut s'appuyer sur la forte doctrine du CoDESC<sup>5</sup>. En 2012, un rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels soulignait ainsi la nécessité d'une telle « interprétation globale et cohérente des droits et obligations énoncés dans ces deux instruments », qui fournit un « cadre normatif solide permettant d'exiger que soient accomplis des progrès concrets en matière de droits fondamentaux des femmes »<sup>6</sup>.

Mais inscrire la Convention dans le contexte plus global du droit international des droits de l'Homme est insuffisant pour appréhender la pleine portée des droits sociaux que le texte proclame : il convient en effet de remonter à la racine, en prenant appui sur les travaux intellectuels qui ont servi de matrice à la (re)formulation d'un certain nombre de concepts et instruments juridiques désormais promus par le droit international des droits de l'Homme. Et c'est bien à la lumière de l'analyse critique du droit développée par un certain nombre de travaux féministes de premier plan que l'on doit se tourner pour comprendre pleinement l'apport de la Convention. La question de la participation des femmes à la vie économique, et plus encore de la reconnaissance de celle-ci, a en effet donné lieu à des critiques fondamentales, dont la Convention se fait l'écho.

<sup>4</sup> En particulier la Convention 100 sur l'égalité de rémunération, la Convention 111 sur la discrimination dans l'emploi et l'occupation, la convention 156 sur les travailleurs avec des responsabilités familiales, la convention 183 sur la protection de la maternité, la convention 175 sur le travail à temps partiel et la convention 177 sur le travail à domicile. Dans son rapport au CoEDEF, l'OIT rappelle pays par pays, les observations et demandes qu'il a formulées en relation avec les conventions précitées. Ces analyses sont souvent reprises par le CoEDEF, au point qu'on peut se demander dans quelle mesure le Comité ne veille pas, indirectement, au respect des conventions OIT. V. pour un exemple révélateur, Samoa 2012, CEDAW/C/WSM/CO/4-5, § 31 : recommandations du Comité articulées autour du respect des normes OIT.

<sup>5</sup> V. sur le sujet, VAN LEUWEN Fleur, « Women's rights are human rights ! The practice of the United Nation Human Rights Committee and the Committee on Economic, Social and Cultural Rights », in HELLUM Anne & SINDING AASEN Henriette, *Women's human rights. CEDAW in International, Regional and National Law*, Cambridge University Press, 2013, pp. 242-267.

<sup>6</sup> Secrétaire général de l'ONU, *Rapport sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels*, 17 décembre 2012, A/HRC/22/24, § 14 à 17 (tout en regrettant, au § 71) qu'une telle approche intégrée des des droits des femmes dans les politiques de réalisation des DESC ne soit pas menée de façon plus systématique.

ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE : LES DROITS SOCIAUX

La première d'entre elles est la distinction entre travail productif et travail reproductif. Formulée initialement par Engels<sup>7</sup>, elle est devenue centrale dans les études féministes : elle souligne la double domination des femmes à la fois au patriarcat (qui les assigne alors dans la sphère domestique et les confine aux soins des enfants) et au capitalisme (lorsque elles s'inscrivent dans la sphère de l'économie marchande et du travail rémunéré). Or, cette double assignation fait des femmes les perdantes sur les deux tableaux. Toutes entières dévolues à l'entretien du foyer, les femmes n'ont longtemps pas été reconnues comme des membres de la société à part entière, i.e aux même titre que les hommes, et n'ont pu accéder à l'émancipation économique et l'autonomisation que le travail rémunéré permet. A cet égard, la reconnaissance du *care* et des soins domestiques<sup>8</sup>, et notamment l'éducation des enfants, comme un travail et non comme une « aptitude naturelle inhérente à la condition féminine » est le fruit d'un combat centenaire, et largement inachevé<sup>9</sup>. Et, quand bien même les femmes accéderaient à la sphère productive, c'est généralement de façon mineure : travail informel ou à temps partiel, travaux dévalorisés et sous-payés, quelles qu'en soient les formes, le travail des femmes est, partout, secondaire. En ce sens, la reconnaissance du travail des femmes comme une contribution au développement économique à part égale à celle des hommes, et non comme une source de revenus complémentaires du foyer, constitue toujours davantage une revendication qu'un fait établi.

Car passer de la revendication féministe à la reconnaissance d'une pleine égalité des femmes et des hommes dans la sphère économique et professionnelle implique une évolution majeure. Comme le souligne le Secrétaire général de l'ONU, « l'amélioration de la situation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes suppose de prendre des mesures importantes dans les différents secteurs de la société, dans la sphère publique comme dans la sphère privée. L'inégalité dont les femmes sont victimes partout dans le monde dans l'exercice de leurs droits fondamentaux est souvent profondément ancrée dans les structures socioéconomiques et la culture, notamment les attitudes religieuses, ainsi que dans les rapports de pouvoir entre hommes et femmes qui sont consubstantiels à la famille et à la société »<sup>10</sup>. En ce sens, assurer la réalisation des droits en matière professionnelle et économique implique de contrer des représentations stéréotypées fondées sur le genre, à travers l'adoption de mesures affirmant l'égalité entre les femmes et les hommes (Section I) et luttant spécifiquement contre la précarité qui

<sup>7</sup> ENGELS Friedrich, *L'Origine de la famille, de la propriété privée et de l'Etat*, 1884.

<sup>8</sup> Ce concept, issu de la psychologie morale (GILLIGAN Carol, *In a Different Voice*, Harvard University Press, 1982) peut être traduit par l'idée d' « attention active et responsable au bien-être de l'autre » (PAPERMAN Patricia, LAUGIER Sandra (dir.) *Le souci des autres. Éthique et politique du care*, EHESS, coll. « Raisons pratiques », 2011, p. 285). v. ce chap., *infra* section II.

<sup>9</sup> FOLBRE Nancy, *Greed, Lust and Gender : a History of Economic Ideas*, Oxford university Press, 2009 ; LAUGIER Sandra, « Le care : enjeux politiques d'une éthique féministe », *Raison publique*, n°6, avril 2007, pp. 29-47 ; TRONTO Joan, *Un monde vulnérable. Pour une politique du care* [1993] La Découverte, 2009.

<sup>10</sup> Secrétaire général de l'ONU, *précit.*, A/HRC/22/24, pt. 3.

LES DROITS CONSACRÉS

caractérise l'existence de la majorité des femmes (Section II). Tel est justement l'objet de la Convention.

SECTION I. EGALITÉ

« Il ne suffit pas, pour instaurer concrètement l'égalité, de promulguer des lois ou d'adopter des politiques qui en théorie s'appliquent indifféremment aux deux sexes. (...) Les Etats parties devraient garder à l'esprit que ces lois, ces politiques et ces pratiques peuvent ne pas remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes et même la perpétuer si elles ne tiennent pas compte des inégalités existantes au plan économique, social et culturel, en particulier celles dont sont victimes les femmes »<sup>11</sup>. La formule d'un comité onusien souligne la double conception prévalent en droit international du principe d'égalité : l'égalité implique non seulement un traitement neutre et indifférencié des hommes et des femmes (qu'elle prenne le nom d'égalité formelle, symétrique ou *de jure*), mais aussi parfois des politiques différenciées, tenant compte des différences entre les sexes et contribuant de ce fait à atténuer les désavantages inhérents à la situation de certaines catégories de personnes (égalité dite concrète, asymétrique ou *de facto*)<sup>12</sup>. L'article 11 de la Convention reflète parfaitement cette double conception du principe d'égalité, en posant, dans une liste longue et détaillée, deux types de prescriptions. Les premières sont relatives à une égalité formelle entre femmes et hommes au travail, appelant de la sorte une égalité de traitement (§ 1). Les secondes portent sur l'égalité réelle : prenant en compte la spécificité de la condition féminine, liée à la maternité, elles soulignent que des différences de situation appellent des différences de traitement (§ 2).

§ 1. L'égalité formelle entre hommes et femmes au travail

Le premier paragraphe de l'article 11 pose un principe d'égalité formelle entre hommes et femmes en matière de droits économiques et sociaux. Cette égalité symétrique, qui appelle un traitement identique des individus, quel que soit leur sexe, interdit donc les discriminations directes et indirectes. Faute de déclaration générale du Comité sur le sujet, il faut se tourner vers celles, très explicites, du CoDESC, selon lesquelles le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels « garantit l'égalité des droits de l'homme et de la femme d'exercer les droits économiques, sociaux et culturels. Depuis l'adoption du Pacte, la notion de 'sexe' en tant que motif interdit de discrimination a considérablement évolué, pour ne plus recouvrir seulement les caractéristiques physiologiques mais aussi la construction sociale de stéréotypes, de préjugés et

<sup>11</sup> Observation générale n° 16 (2005) : *Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 11 août 2005, E/C.12/2005/4, pt. 8.

<sup>12</sup> V. *supra*, Chap. 4 : « La Convention, un outil pour l'égalité ».